

***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 31 MARS 2017 bis***

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex  
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88  
Courriel : [prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr)

# ***PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS***

## ***Sommaire BIA du 31 Mars 2017 bis***

### ***Services de la préfecture***

#### ***Secrétariat général***

#### ***Bureau de la Coordination Interministérielle et de la Performance***

Arrêté n°2017-0829 en date du 31 mars 2017 portant sur l'organisation de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

1

#### ***Direction de la sécurité et des services du cabinet***

Arrêté n°2017-0825 en date du 31 mars 2017 portant dérogation aux règles normales de survol pour l'édition 2017 du "Carrefour de l'Air" du Musée de l'Air et de l'Espace.

4

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**ARRETE N° 2017-0829**

portant sur l'organisation de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

Vu l'instruction n° 5359/SG du Premier Ministre du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

Vu l'instruction n° 5410/SG du Premier Ministre du 27 juillet 2009 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État en Île-de-France ;

Vu la note n° 000908 du 9 octobre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire relative à la création du service immigration et intégration en préfecture ;

Vu les avis des comités techniques en date du 4 octobre 2013, du 31 janvier 2014, du 24 juin 2014, du 22 juin 2015, du 15 octobre 2015, 18 février 2016 et du 15 décembre 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'organigramme de la préfecture de la Seine-Saint-Denis comporte les services suivants :

J

1/3

## **I – PREFETE DELEGUEE POUR L'EGALITE DES CHANCES**

### **. Mission-Ville**

- Cabinet
- Chargés de mission
- Délégués du préfet

## **II– DIRECTEUR DE CABINET**

### **. Direction des sécurités et des services du cabinet**

- Bureau de la représentation de l'État
- Bureau de la communication interministérielle
- Bureau de la défense et de la sécurité civiles
- Bureau de la sécurité intérieure
- Bureau de la police administrative

## **III - SECRETAIRE GENERAL**

### **. Bureau de la Qualité et de la Performance**

### **. Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)**

### **. Direction des ressources humaines et des moyens (DRHM)**

- Bureau des ressources humaines
- Bureau de la logistique et des affaires immobilières
- Bureau des affaires financières et des achats
- Service d'action sociale

### **. Direction des migrations et l'intégration (DImIn)**

- Bureau de l'accueil et de l'admission au séjour
- Bureau de l'éloignement et du contentieux
- Bureau de l'Asile
- Bureau des naturalisations

### **. Direction de la réglementation (DR)**

- Bureau de la circulation routière
- Bureau de la réglementation
- Bureau des associations et des élections
- Bureau des expulsions et du contentieux locatifs

### **. Direction du développement durable et des collectivités locales (DDDCL)**

- *Bureau du contrôle de légalité, des structures territoriales et du conseil juridique*
- Bureau des finances locales
- Bureau de l'environnement
- Bureau de la Coordination interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale
- Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières
- Bureau de la politique de la ville

**IV - SOUS-PREFET CHARGE DE MISSION AUPRES DU PREFET, SECRETAIRE GENERAL ADJOINT CHARGE DE L'ARRONDISSEMENT CHEF-LIEU**

**V - SOUS-PREFET CHARGE DE L'ARRONDISSEMENT DU RAINCY**

**. Secrétaire général**

- Bureau de la coordination interministérielle et de la politique de la ville
- Bureau des étrangers
- Bureau de la réglementation, de la prévention et des affaires locatives
- Bureau de la performance et des moyens
- Bureau de la circulation

**VI - SOUS-PREFET CHARGE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS**

**. Secrétaire général**

- Bureau de la coordination interministérielle et de la politique de la ville
- Bureau des étrangers
- Bureau de la prévention et des affaires locatives
- Bureau de la performance et des moyens

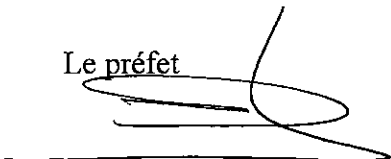
**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2017-0192 du 31 janvier 2017 portant sur l'organisation de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est abrogé.

**Article 3 :** Madame la préfète déléguée, Madame et Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de bureaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le

**31 MARS 2017**

Le préfet

  
Pierre-André DURAND



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction des Sécurités et des Services du Cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
Section de l'Ordre Public

**ARRETE N°2017 - 0825**  
**portant dérogation aux règles normales de survol**  
**pour l'édition 2017 du « Carrefour de l'Air »**  
**du Musée de l'Air et de l'Espace**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution EU n°923/2012 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D133-10 à 133-14 et R 131-1-2 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du ministre de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes NOR: EQUA9600491A, et sa version consolidée au 31 mars 2017 ;

VU les circulaires de la Direction Générale de l'Aviation Civile : NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22945 du 18 novembre 1991 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 septembre 2016 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Pierre-André Durand préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord du 29 mars 2017 (réf 0483/ DSAC-N/SR2/AG) ;

VU l'avis du Chef adjoint du Bureau de la Police Aéronautique de la Direction Centrale de la Police Aux Frontières en date du 31 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame MAUNOURY Catherine, Directrice du Musée de l'Air et de l'Espace, concernant l'organisation d'une manifestation aérienne intitulée « Carrefour de l'Air », le dimanche 2 avril 2017, de 14h à 16h30 au-dessus de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

**SUR** proposition du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Musée de l'Air et de l'Espace est autorisé à organiser une manifestation aérienne intitulée « Carrefour de l'Air » au-dessus de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, le dimanche 2 avril 2017, en dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations.

**ARTICLE 2 :**

Vous devrez vous conformer à l'avis technique de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, et aux prescriptions du Bureau de la Police Aéronautique de la Direction Centrale de la Police Aux Frontières, joints en annexe.

**ARTICLE 3 :**

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé au Bureau de la police aéronautique :

Tél . 01.70.29.20.20 Email : [bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr)

Ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'information et de commandement de la DCPAF :

Tél : 01.49.27.41.28 Email : [dcpaf-cic@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, le commandant de la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié au Musée de l'Air et de l'Espace.

Fait à Bobigny, le 31 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,  
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu

Fayçal DOUHANE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile  
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord  
Département Surveillance et Régulation  
Division Aviation Générale

**AVIS TECHNIQUE RELATIF A LA  
MANIFESTATION AERIENNE  
A PARIS-LE BOURGET  
LE 2 AVRIL 2017**

<b>ORGANISATEUR</b>	Madame MAUNOURY Catherine,
<b>LIEU</b>	Aérodrome de Paris-Le Bourget
<b>DATE</b>	Le 2 avril 2017 de 14h00 à 16h30 (heures légales)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis technique favorable à la demande présentée sous réserve que l'organisateur et les pilotes appliquent strictement chacun pour ce qui les concerne les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Indépendamment des dispositions de l'arrêté rappelé ci-dessus, mon avis technique favorable reste soumis aux conditions suivantes :

**1. CONDITIONS GENERALES**

La manifestation aérienne est classée en moyenne importance.

Les pilotes respectent scrupuleusement les conditions d'utilisation des appareils prévues dans les manuels de vol ou dans les documents associés aux titres de navigabilités.

L'aérodrome est conforme à la réglementation applicable et aux conditions d'utilisation fixées par la DSAC-N.

L'organisateur dispose de l'autorisation de l'exploitant de la plateforme et des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

Les procédures de coordination mises en œuvre entre l'organisateur de l'évènement, l'exploitant de l'aérodrome et les services de la navigation aérienne locale, sont conformes aux dispositions figurant dans le protocole d'accord signé entre les trois entités.

**2. DIRECTION DES VOLS**

Le directeur des vols est M. ABOULIN Jacques.





Le directeur des vols en fonction est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne. Il n'est pas autorisé à participer aux présentations pendant la manifestation aérienne.

### **2.1. Avant la manifestation**

Le directeur des vols organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les pilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **2.2. Après la manifestation**

Le directeur des vols rend compte du déroulement des présentations en vol à la délégation Ile de France de la DSAC-N dans le délai d'un mois après la manifestation aérienne. Il signale en particulier les principales difficultés rencontrées lors de la préparation et du déroulement de la manifestation aérienne, les éventuels écarts majeurs et les infractions qu'il a constatés, les mesures correctives et interruptions de vol qu'il a décidées et les dispositions qu'il compte prendre pour corriger certaines difficultés.

## **3. POLICE DE L'AERODROME**

L'arrêté de police de l'aérodrome en vigueur est applicable depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux.

### **3.1. Zone réservée**

#### **3.1.1. Caractéristiques**

La zone réservée correspond à la zone dans l'emprise de la plateforme qui est sécurisée et interdite au public. Elle comprend notamment les aires de mouvement et stationnement des aéronefs, les zones d'avitaillement et de mise en route des aéronefs.

La zone réservée comprend la bande de secours de 10 m, délimitée par des barrières côté zone publique de la manifestation et par un double rideau de barrière de police situé à une distance de 10 mètres des barrières. Cette bande de secours est roulable en permanence et doit être libre de tout obstacle. Les aéronefs stationnés à proximité de cette bande n'emplètent pas sur celle-ci.

#### **3.1.2. Conditions de pénétration**

La gestion de l'accès à la zone réservée est placée sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Peuvent pénétrer dans cette zone les personnes autorisées par l'organisateur dans les conditions suivantes :

- Chaque personne autorisée circulant en zone réservée porte un signe distinctif (bracelet sertit numéroté, brassard portant le même numéro, badge ...) qui lui est remis par l'organisateur ou sous sa responsabilité. Elle reçoit et respecte des consignes écrites de sécurité établies par l'organisateur.
- L'organisateur tient à jour un registre des personnes et véhicules autorisés.

Les personnes autorisées ne circulent que dans les lieux et le temps nécessaires à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation et la réalisation du programme des vols et des animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.

### **3.2. Zone publique**

La zone publique est placée d'un seul côté de la zone d'évolution des aéronefs et séparée de la zone réservée par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée. Ces points d'accès sont contrôlés en permanence par un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui interdit toute intrusion ou divagation du public dans la zone réservée, jusqu'à la remise en état des lieux.

## **4. AVITAILLEMENT ET MISE EN ROUTE DES AERONEFS**

La zone d'avitaillement est écartée du public d'une distance au moins égale à 15 mètres.

L'avitaillement des aéronefs de masse supérieure à 5,7 tonnes se fait dans une zone éloignée du public.

L'avitaillement des aéronefs se fait conformément aux dispositions définies dans l'annexe et ses appendices joints à l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes.

Aucun aéronef ne doit avoir les moteurs tournants lorsqu'il est face au public et à proximité.

## **5. DEROULEMENT DES VOLS**

### **5.1. Aire de présentation en vol**

L'aire de présentation en vol (qui permet de voler sous les hauteurs de vol fixées par les règles de l'air) est délimitée par des points répertoriés sur un plan établi par le comité d'organisation et de coordination. Elle comprend les pistes et bandes de décollage et atterrissages des vols de présentation et les axes de présentation définis au chapitre 5.2.

Les survols des villes, villages, zones de forte densité, sites industriels, rassemblements de personnes et d'animaux sous l'aire de présentation se font dans le respect des règles de l'air.

### **5.2. Axe de présentation**

Un axe de présentation, passant au centre de la piste 03/21, est déterminé pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes leurs évolutions en vol, une distance horizontale d'éloignement réglementaire du public.

### **5.3. Distances d'éloignement du public et hauteurs de vol**

Les distances horizontales d'éloignement du public et les hauteurs de vol sont conformes à celles fixées dans l'arrêté du 04/04/96 relatif aux manifestations aériennes (art. 31 et 32).

*Les manœuvres ne doivent en aucun cas amener un aéronef à survoler le public.*

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation des fiches de présentation et lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions. Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des pilotes en vol pour leur signaler les corrections à apporter.

### **5.4. Programme des vols**

Avant toute approbation des fiches de présentation en vol, le directeur des vols s'assure que les participants sont informés de l'arrêté préfectoral, des conditions d'utilisation de l'aérodrome à usage restreint fixées par la DSAC-N, de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière

émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

Le directeur des vols tient les fiches de présentation en vol à la disposition de la DSAC-N pendant et après la manifestation aérienne.

Les présentations en vol ne commencent qu'à partir de 14h.

La participation d'aéronefs civils en cours d'expérimentation est subordonnée à la détention d'un laissez-passer autorisant l'aéronef à cette participation, dans les conditions de l'article 13 de l'arrêté du 6 septembre 1967 (Art. 25 de l'arrêté du 4 avril 1996).

Les passages photos ne peuvent être effectués qu'à une hauteur de 330 ft/sol.

### **5.5. Répétitions des présentations en vol**

Aucune répétition et aucun entraînement ne sont autorisés les jours de la manifestation aérienne.

## **6. CIRCULATION AERIENNE**

### **6.1. Fréquence radio**

Les fréquences usuelles de l'aérodrome restent utilisées. Le Directeur des vols utilise la fréquence supplétive 118.4MHz.

### **6.2. Aérodrome et espace aérien**

Une zone réglementée temporaire (ZRT) est créée pour les besoins des présentations en vol.

Le directeur des vols reste en permanence joignable sur son téléphone portable pendant les heures d'activation de la ZRT.

### **6.3. Coordination entre la direction des vols et les services de la navigation aérienne**

Pendant les présentations en vol, une coordination permanente doit être effectuée entre le directeur des vols et l'approche de Paris-Charles de Gaulle. Le directeur des vols n'assure pas de services de la circulation aérienne.

### **6.4. Information aéronautique**

Les modifications des données concernant l'infrastructure et l'exploitation de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (création de zones de stationnement, fermeture de piste ou de voie de circulation, ...) et les dispositions du chapitre 6 qui sont à connaître des pilotes et les modifications des données concernant la circulation aérienne de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (espace aérien, circuit de piste, ...) font l'objet d'une information aéronautique appropriée, à la demande de l'exploitant d'aérodrome auprès du service compétent de la navigation aérienne.

## **7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome est de niveau approprié lors des arrivées des participants à la manifestation aérienne, des présentations en vol, des répétitions, des baptêmes de l'air et des départs des participants à la manifestation aérienne.

Un nombre suffisant d'extincteurs est placé dans la zone de mise en marche des moteurs, à proximité des pistes et aires d'évolution créées pour la manifestation aérienne et à proximité des animations pyrotechniques.

#### **8. DEROGATIONS**

**Aucune demande de dérogation au dernier paragraphe de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié *relatif aux manifestations aériennes* n'ayant été présentée, aucune personne autre que le pilote de l'aéronef ne sera présente à bord lors des évolutions, exception faite du DC3 dont l'équipage minimal de conduite est de deux pilotes.**



-----  
**MEETING AERIEN**  
**MANIFESTATION AERIENNE DE MOYENNE IMPORTANCE sur**  
**l'AEROPORT DE PARIS-LE-BOURGET**  
**7<sup>e</sup> EDITION du CARREFOUR DE L'AIR le 02 avril 2017**  
**de 14h00 à 16h30**

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :**

- Strict respect de l'arrêté du 04/04/1996.
- Tous les aéronefs et pilotes prévus pour effectuer un vol de présentation ou de démonstration devront posséder les documents de vol conformes.
- Aucun baptême de l'air, toutes présentations confondues, n'est programmé pendant la durée de l'évènement.

**PRESCRIPTIONS GENERALES :**

- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et avis favorable du maire de la commune.
- Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.
- La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée. Cette zone publique sera délimitée par la mise en place d'une double rangée de barrières, métalliques côté public, et à 10 mètres de ces barrières par de la rubalise ou du cordage côté zone réservée, en conformité avec le plan joint à la demande par l'organisateur.
- Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.
- Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.
- Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.
- Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque

- d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.
- **Le survol du public est interdit.** Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'art. 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. 01.70.29.20.20) Email: [bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'information et de commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.38.38 - H 24 -)  
Email [dcpaf-cic@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-cic@interieur.gouv.fr)**